



Téléphone : 04.92.92.47.43.

Télécopie : 04.93.75.39.64.

drh@mouans-sartoux.net

05/05/2023 V5

Encadrement du droit de grève dans certains services publics locaux

Textes juridiques de référence :

- ❖ Préambule de la Constitution du 04 octobre 1958
- ❖ Code général des collectivités territoriales
- ❖ Code du travail
- ❖ La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,
- ❖ La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ❖ La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social
- ❖ La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- ❖ Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques ;
- ❖ Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- ❖ *Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ENCADREMENT DE LA GRÈVE AU SEIN
DES SERVICES: Enfance-Animation, Restauration, Petite enfance, Aide à
domicile.**

ENTRE :
LA COMMUNE DE MOUANS SARTOUX,
BP 25
06 371 MOUANS SARTOUX

AINSI QUE

LE CCAS DE MOUANS SARTOUX
SQUARE DE LA POSTE
06370 MOUANS SARTOUX

Représentés par **M. ASCHIERI Pierre**, respectivement Maire et Président,

D'UNE PART,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SIEGEANT EN CST/F3SCT :
SYNDICAT FORCE OUVRIERE, représenté par : Madame Rosanna BARBIER,
SYNDICAT UNSA, représenté par : M. HENRIQUES
D'AUTRE PART.

I/ Contexte réglementaire :

L'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise les éléments suivants:

« Dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la présente loi, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des **négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages**, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, **d'accueil des enfants de moins de trois ans**, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. **L'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante. A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant.**

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, **les agents des services mentionnés au I du présent article informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale** ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer. Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« **L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.**

« **L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.** « L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève. « III.-Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. « IV.-**Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service**, dans les conditions prévues aux II et III du présent article. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service. »

En outre, et en vertu de l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984, des accords locaux pourront être signés par les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 24 janvier 1984 afin de garantir la continuité des services publics locaux limitativement énumérés dans la loi.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics locaux qui fixent des taux d'encadrement (notamment l'article R.2324-43 du code de la santé publique s'agissant des crèches), l'accord détermine le nombre et les catégories d'agents dont l'absence est de nature à affecter l'exécution du ou des services publics concernés ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est révisée et les agents disponibles réaffectés afin de garantir le bon fonctionnement du service public.

Au sein des services mentionnés au 1^{er} alinéa du I de l'article 7-2, la détermination des fonctions et du nombre d'agents indispensables pour garantir la continuité du service public sont des éléments consubstantiels de l'accord.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, les modalités de définition du nombre d'agents indispensables sont laissées à l'appréciation du pouvoir réglementaire local, plus à même de déterminer, au regard des circonstances locales, l'organisation optimale de leurs services en cas de cessation concertée du travail.

Toutefois, **le dispositif défini à l'article 7-2 n'ouvre pas la possibilité aux autorités locales de réquisitionner les agents qui souhaiteraient exercer leur droit de grève.**

Ce dispositif dont la finalité est d'éviter la désorganisation des services publics locaux ne garantit pas aux usagers un droit au service minimum et ne contraint pas les agents publics territoriaux qui souhaiteraient exercer leur droit de grève d'y renoncer.

Le dispositif permettra à l'autorité territoriale d'identifier : -si le volume d'agents non-grévistes, sur les services et les fonctions identifiées, suffit pour assurer le service en mode dégradé, -s'il est possible de réaffecter les personnels présents, de recruter des agents contractuels, voire de mutualiser pour assurer le service, -s'il convient de fermer le service et d'en informer les usagers, en cas d'absence de solutions palliatives. »

2/ Démarche entreprise pour négocier un protocole d'accord avec les organisations syndicales siégeant en CST/F3SCT

Lors d'un groupe de travail qui s'est réuni à 2 reprises les 28 Septembre et 8 Novembre 2021 et le 04/05/2023 en présence de :

- plusieurs élus siégeant au CST/ F3SCT (Mme ALLEGRINI, Mme BLOSSIER, M. FAURE)
- les directions générales de la commune et du CCAS (Melle NGUYEN, puis M. de TASTES, Mme ODDO)
- plusieurs représentants du personnel siégeant au CST/F3SCT (Mme BARBIER, M. PINERO, M. HENRIQUES, Mme BOUSQUET, Mme SANTINI),
- chefs des services concernés (Mme ANGI, puis Mme ANSTETT, Mme GIRARD, Mme POUSSARD, Mme PORETTI),
- la DRH (Mme LAMI)

Il a été convenu de négocier un protocole d'accord, dans le cadre de la réglementation en vigueur, afin d'encadrer le droit de grève des agents dans certains services publics locaux de la commune de Mouans-Sartoux et du CCAS, et notamment les services Enfance, Jeunesse, Restauration, Petite enfance, Aide à domicile, et de respecter ce qui suit:

2.1 Au sein de la direction de l'Enfance : services animation et restauration

2.1.1 Préambule : rappel des taux d'encadrement en accueil périscolaire

Le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 (relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre) abroge le décret précédent tout en pérennisant les trois mesures dérogatoires.

Cette pérennisation est symboliquement représentée par l'inclusion des trois dispositions dans le Code de l'action sociale et des familles, ce qui n'avait pas été le cas pour le décret de 2013 :

- L'article R. 227-1 ajoute dans la définition de l'accueil de loisirs la possibilité "d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial".
- L'article R. 227-16 incorpore les taux d'encadrement d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 18 enfants d'au moins 6 ans pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT.
- L'article R. 227-20 permet d'intégrer les intervenants ponctuels dans le calcul des taux d'encadrement pendant le temps de leur participation effective aux activités, là aussi uniquement pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT.

En mode garderie, le taux d'encadrement est de 1 adulte pour 20 enfants en maternelle et 1 adulte pour 30 à 35 enfants pour les primaires.

2.1.2 Fonctions et nombre d'agents indispensables

Il est donc à adapter en tenant compte de cette contrainte et adapter le besoin en fonction :

Normes d'encadrement en cas de garderie

Structures		Nombre d'enfants			Encadrement minimum			Dont % diplômés
		Matin	Midi	Soir	Matin	Midi	Soir	
Orée du Bois	Primaire	57	209	134	2	7	5	Pas besoin de diplômes d'un point de vue réglementaire pour la tenue d'une garderie
	Mater	27	118	85	2	6	5	
F. Jacob	Primaire	34	166	130	2	6	5	
	Mater	19	86	60	2 (pas laissé un agent seul)	5	3	
Aimé Legall	Primaire	59	292	176	2	10	6	
	Mater	43	170	109	3	9	6	

Remarque 1 : les normes d'encadrement sont de 1 Adulte pour 30 enfants de plus de 6 ans et de 1 adulte pour 20 enfants de - de 6 ans. Ces normes peuvent s'appliquer avec des adultes ayant une connaissance de l'encadrement des enfants sur des temps courts pendant le périscolaire. Ces normes ne tiennent pas compte des spécificités du public accueilli : exemple sur ALP classe ULIS avec 12 enfants porteur d'handicap nécessitant un accompagnement individuel.

Remarque 2 : Dans le protocole il faudra bien stipuler les conditions de fonctionnement. Exemple les enseignants accompagneront l'ensemble des enfants à un point donné(pas de possibilité les jours de garderie, de faire un pointage par classe, de la même manière les enfants seront dans la cour de récréation ou salle polyvalente à la fin de la pause méridienne.

Remarque 3 : si ces temps de garderie devaient être confiés à des agents n'ayant aucune ou peu d'expérience d'encadrement des enfants, ce taux serait trop élevé et mettrait à la fois les enfants et les adultes en danger. Il faudrait , à mon sens le diviser par 2.

Remarque 3 : En cas de SMA sur une journée ce taux d'encadrement serait trop important, il faudrait là aussi multiplier par 2 afin d'avoir deux agents par groupe

2.1.3 Rappel des taux de présence nécessaire au bon fonctionnement du service restauration

Pour 300 repas : 6 agents, pour 200 repas : 4 agents.

Ouverture d'une cuisine quel que soit le nombre de repas servis : 3 agents.

2.1.4 Fonctions et nombre d'agents indispensables

Structure	Nombre de repas	Agents minimum (nombre)	Dont % diplômés	Si oui : diplôme ?			
Aimé Legall	465 repas/jour	300	6	pas nécessairement diplômés		Actuellement dans l'équipe : 2 CAP Cuisine	
		200	3	pas nécessairement diplômés			
Orée du bois	321 repas/jour	300	6	pas nécessairement diplômés		Actuellement dans l'équipe : 1 BAC PRO Cuisine	
		200	3	pas nécessairement diplômés			
François Jacob	274 repas/jour	300	6	pas nécessairement diplômés		Actuellement dans l'équipe : 1 CAP/BP Cuisine	
		200	3	pas nécessairement diplômés			
<i>le nombre d'agents indispensables au bon fonctionnement des cuisines varie en fonction du nombre de repas à sortir (et sous réserve que le menu soit simplifié) :</i>							
<i>300 repas = 6 agents minimum</i>							
<i>200 repas = 4 agents minimum</i>							
<i>Quant au nombre minimum d'agents pour ouvrir une cuisine même avec très peu de repas à préparer c'est 3. En dessous de 3 agents, on ne peut pas ouvrir du tout une cuisine.</i>							

Nb : ces quotas concernant la production des repas, il convient d'y ajouter 2 agents pour le service des repas dans chacune des cantines scolaires

2.2 AU SEIN DES CRÈCHES MUNICIPALES

2.2.1 Préambule : rappel des taux d'encadrement

Dans toutes les crèches de France, privées ou publiques, le minimum légal d'encadrement exigé est le suivant :

Au moins deux professionnels assurent chaque jour l'ouverture et la fermeture de la structure. Cette réglementation permet d'assurer la sécurité des enfants.

2.2.2 Fonctions et nombre d'agents indispensables

EAJE	Nombre d'enfants accueillis	Encadrants minimum (nombre)	Dont % Diplômés	Diplômes	Dont % Qualifiés	Qualifications
Les P'tits bouts	58	16	40 %	Puéricultrices/ EJE/Auxiliaires de Puériculture	60 %	BEP Carrière sanitaire et sociale/ CAP AEPE (cf Loi ASAP)
Grand Jardin	58	16	40 %	Puéricultrices/ EJE/Auxiliaires de Puériculture	60 %	BEP Carrière sanitaire et sociale/ CAP AEPE (cf Loi ASAP)

Cuisine centrale EAJE

Structure	Nombre de repas	Agents minimum (nombre)	Diplômes
P'tits bouts en train	116	3	Pas d'obligation

2.3 AU SEIN DU SERVICE D'AIDE à DOMICILE

2.3.1 Préambule : rappel des problématiques spécifiques au service d'aide à domicile

Le service d'aide à domicile prend en charge individuellement une personne ou une famille au sein de leur domicile.

Aussi chaque remplacement implique de mobiliser un agent (principe du 1/1).

Parmi les missions variées qui nous sont confiées, les actes essentiels à la vie quotidienne doivent obligatoirement être pris en charge à savoir : aide à la mobilité, aide à l'alimentation, aide à la toilette, aide à l'habillage/déshabillage, aide à l'élimination des besoins naturels.

Les actes de change de protection unique entrant dans la mission de l'aide à l'élimination des besoins naturels sont obligatoirement effectués par une auxiliaire de vie diplômée.

Le service n'a pas de contrainte de « nombre de places » aussi le nombre de bénéficiaires et d'agents fluctuent en fonction des demandes.

2.3.2 Fonctions et nombre d'agents indispensables

Pour l'aide à l'alimentation nous partons du principe que 3 repas peuvent être pris en charge par 1 agent en intervenant sur une tranche horaire de 8 heures à 10 heures pour les petits déjeuners, de 11 heures à 13 heures pour le déjeuner, et de 17 heures à 18 heures pour le dîner, soit 1 heure/ bénéficiaire. Aussi si nous avons 20 repas journaliers il conviendra d'avoir au minimum 10 agents présents.

Nous pouvons estimer que pour les 4 autres actes essentiels, cette répartition peut également être retenue.